23-14 **BYC**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES RAIES MOBULIDÉES (FAMILLE MOBULIDAE) CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 2025, uniquement si un consensus est atteint sur l'interprétation de l'avis du SCRS lors de la réunion annuelle de 2024 de la Commission)

CONSIDÉRANT que les raies manta et les raies mobula de la famille Mobulidae (ci-après dénommées « raies mobulidées ») sont capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que les raies mobulidées présentent des taux de croissance lents et une fécondité très faible, et que les taux de croissance de la population sont très bas, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la surpêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que les raies mobulidées font partie des taxons de Chondrichtyens dont la durabilité fait l'objet de préoccupations, et que toutes les espèces de mobulidés déclarées dans la zone de la Convention de l'ICCAT qui ont été évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) sont soupçonnées de répondre aux critères de la catégorie « menacées d'extinction » ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de raies mobulidées sont inscrites aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

NOTANT que les Parties à la CMS « qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces » et que plusieurs flottilles opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre des mesures de protection des raies mobulidées ;

CONSIDÉRANT que toutes les raies mobulidées sont inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce devra être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce à l'état sauvage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des mesures comparables ont été introduites dans d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI ; Résolution 19/03), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC, Résolution C-15-04) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC, CMM 2019-05) ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS ces dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier celles qui utilisent l'engin de senne, interagissent avec les raies mobulidées et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des raies mobulidées ;

RECONNAISSANT que les raies mobulidées doivent être protégées dans tous les océans et que, conformément à l'article 5e de l'UNFSA, des mesures appropriées et cohérentes sont nécessaires pour garantir que les interactions avec les pêcheries de l'ICCAT ne compromettent pas l'état de conservation de cette espèce de poisson ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer aux raies mobulidées ;

NOTANT que, dans sa deuxième évaluation des performances, au chapitre « Tendances de l'état des espèces non ciblées », la Sous-commission 4 a recommandé que « l'approche de précaution soit appliquée systématiquement pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker une partie ou la totalité de la carcasse de toutes les espèces de raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

2. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils remettent rapidement à l'eau les raies mobulidées indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles au spécimen. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche à mettre en œuvre les pratiques de manipulation décrites à l'**annexe 1**, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.

3. Conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs nationaux, le nombre de rejets et de remises à l'eau de raies mobulidées capturées dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.

Recherche, renforcement des capacités et coopération

4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les raies mobulidées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones potentielles d'accouplement, de mise bas, de nourricerie, de frai et d'hivernage. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager de mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées, telles que des fermetures de zones et de périodes, afin de fournir une protection supplémentaire aux raies mobulidées.

5. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devront, si possible, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans le cas des raies mobulidées qui sont capturées et congelées involontairement dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la raie mobulidée entière aux autorités gouvernementales responsables ou à toute autre autorité compétente, ou la rejeter au point de débarquement. Les raies mobulidées ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine nationale.

7. Les paragraphes 1 à 5 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant exclusivement au Nord de 47°N ou au Sud de 47°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale des raies mobulidées (famille Mobulidae)).

8. En 2024, le SCRS devra examiner les données et les informations existantes relatives au cycle vital et à l'état de conservation des raies mobulidées, et confirmer si elles répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données. Si tel est le cas, le SCRS devra donner son avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution telles que l'interdiction de la rétention. Le SCRS peut également identifier les options pour la recherche future et la collecte de données, et formuler un avis sur d'autres mesures d'atténuation.

Entrée en vigueur

9. La présente Recommandation prendra effet au plus tard le 1er juillet 2025 uniquement si un consensus sur l'interprétation de l'avis du SCRS se dégage lors de la réunion annuelle de la Commission en 2024.

Annexe 1

Meilleures pratiques de manipulation pour la remise à l'eau en toute sécurité des raies mobulidées

(Tiré de WCPFC CMM 2019-05 - Mesure de conservation et de gestion applicable aux raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de la WCPFC)

Senneur

À faire :

- Relâcher dans la mesure du possible les raies pendant qu'elles nagent encore librement (p. ex. procédure de descente, immersion des bouchons, coupe du filet).

- Il est préférable que les grandes raies (>60 kg), qui sont trop grandes pour être soulevées manuellement en toute sécurité, soient sorties de la salabarde et relâchées à l'aide d'un filet de transport à grandes mailles, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire, spécialement conçus à cet effet, comme le recommande le document SC08-EB-IP-12 (Poisson *et al.*, 2012, Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs thoniers tropicaux). Il est préférable de préparer les filets ou les dispositifs de remise à l'eau avant chaque opération.

- Il est préférable que les raies de tailles petites (<30 kg) et moyennes (30-60 kg) soient manipulées par deux ou trois personnes et transportées par les flancs de leurs ailes ou, de préférence, à l'aide d'un(e) berceau/civière spécialement conçu(e) à cet effet, tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

- Lorsqu'il est pris dans un filet, couper soigneusement le filet en l'éloignant de l'animal, et le relâcher à la mer le plus rapidement possible tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

À ne pas faire :

- Laisser une raie sur le pont en attendant que le halage soit terminé, avant de la remettre à la mer.

- Percer des trous dans le corps des raies (par exemple, pour faire passer un câble ou une ligne afin de soulever la raie).

- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Palangre

À faire :

- Pour les petites raies, ramener la raie doucement à bord et retirer autant d'engins que possible en délogeant l'hameçon. Si des hameçons sont enfoncés, les couper avec un coupe-boulons ou couper la ligne au niveau de l'hameçon et remettre doucement l'animal à la mer.

- Pour les raies de taille moyenne à grande (>30 kg), laisser l'animal dans l'eau et utiliser un dégorgeoir ou un coupe-ligne à long manche pour couper l'engin aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement moins de 0,5 mètre de ligne attachée à l'animal).

À ne pas faire :

- Frapper ou heurter une raie contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Essayer de déloger un hameçon profondément accroché ou ingéré en tirant sur l'avançon ou en utilisant un dégorgeoir.
- Essayer de soulever des raies de taille moyenne à grande (>30 kg) à bord du navire.
- Couper la queue.
- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Recommandation additionnelle

Sachant que toute opération de pêche pourrait entraîner la capture de raies, plusieurs outils peuvent être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile ou en filet pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières).